

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL mercredi 18 décembre 2025 à 19h30

L'an deux mille vingt-cinq et dix-huit décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes de LAGUIOLE, 19 rue du valat, sous la présidence de Monsieur Christian MIQUEL, 1^{er} adjoint.

Présents : MIQUEL Christian, MOULIADE Nadège, SALVAN Henri, PREVINQUIERES Françoise, BRAS André, BATUT Daniel, MIJOULE Benoit, QUINTARD Noélie, ROUX Joëlle,

Absents/Procurations : ALAZARD Vincent a donné pouvoir à MIQUEL Christian, CANITROT Yveline a donné pouvoir à André BRAS, GRAL Guillaume a donné pouvoir à MOULIADE Nadège,

Absents/ Excusés : CHAUFFOUR Cathy, COUTOU Stéphanie, DURAND HONORE

Secrétaire de séance : PREVINQUIERES Françoise est élue secrétaire pour toute la séance.

Le PV de la séance du 19 novembre est approuvé

Mme PREVINQUIERES Françoise est élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°1 : Approbation de la convention de concours technique visant la maîtrise des biens vacants et sans maître (BVSM) avec la Safer Occitanie et la Sarl FCA (Foncier Conseil Aménagement).

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment son article L.1123-1 définissant les biens sans maître et les conditions d'incorporation au patrimoine de la commune

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (articles 98 et 99) simplifiant et élargissant les procédures d'acquisition de biens sans maître et de parcelles en état d'abandon ;

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2006 ayant fait évoluer la définition des BVSM ;

Vu l'article L.141-5 du Code rural et de la pêche maritime confiant aux Safer un concours technique auprès des collectivités pour leurs opérations foncières ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'identifier, d'incorporer et, le cas échéant, de valoriser des biens vacants et sans maître en cohérence avec ses projets agricoles, forestiers, environnementaux et urbains ;

Vu le projet de Convention de concours technique n° 12 25 0026 entre la Safer Occitanie, la Sarl FCA Foncier Conseil Aménagement et la Commune de Laguiole, telle que présentée au Conseil (document annexé à la présente délibération) ;

Le premier adjoint précise au conseil que la commune de Laguiole souhaite renforcer sa maîtrise foncière pour répondre aux enjeux de développement agricole, forestier,

environnemental et urbain. De nombreux biens vacants et sans maître (BVSM) existent sur notre territoire : ils représentent une opportunité pour consolider notre patrimoine communal ou mettre en sécurité des biens en péril. Le partenariat que nous proposons aujourd'hui avec la **Safer Occitanie** et la **Sarl FCA** nous permettra d'identifier ces biens, d'engager les procédures d'incorporation et, le cas échéant, de les valoriser ou de les rétrocéder dans l'intérêt général. Cette démarche s'inscrit dans une logique de revitalisation et de bonne gestion du foncier communal. Je vous invite donc à approuver cette convention qui s'inscrit dans la continuité des procédures déjà engagées.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du premier adjoint, après en avoir délibéré et décide :

1. **D'approuver** la Convention de concours technique n° 12 25 0026 avec la Safer Occitanie et la Sarl FCA – Foncier Conseil Aménagement, visant la maîtrise des biens vacants et sans maître sur le territoire communal de Laguiole, pour une durée de trois (3) années, renouvelable une fois par tacite reconduction.
2. **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son adjoint délégué à **signer** ladite convention, ainsi que **toute pièce** nécessaire à sa mise en œuvre.
3. **D'approuver le déroulé des missions** tel que défini par la convention et les conditions financières :
 - **Étape 1 – Repérage des biens** (Safer) : 2 000 €HT
 - **Étape 2 – Identification juridique** (FCA) des comptes de propriété : 70 € HT par compte
 - **Étape 3 – Procédure administrative** (FCA) : **rédaction de l'ensemble des pièces** 150 €HT par compte (délibérations, arrêtés d'incorporation, procès-verbaux, etc.) et, après incorporation, **rédaction des actes authentiques**
 - **Phase opérationnelle – Rétrocession** (Safer + FCA, si souhaitée) : publicité légale, instruction des candidatures, passage en **instances Safer**, puis **signature des actes authentiques**. 280 €HT par compte

Annexes à la présente délibération :

- **Convention de concours technique n° 12 25 0026** (Safer Occitanie / Sarl FCA / Commune de Laguiole)

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°2 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR D'AVEYRON INGENIERIE

Le premier adjoint rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Le premier adjoint rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère à Aveyron Ingénierie, qu'elle s'acquitte d'une cotisation annuelle ainsi qu'elle a un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Christian MIQUEL précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune au service instructeur d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;

- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°3 : AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2026

Le premier Adjoint informe le Conseil Municipal que la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », autorise désormais le Maire à permettre l'ouverture des commerces non alimentaires le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an, avec emploi de salariés, et donc, pour ces entreprises, de déroger au repos dominical.

Il indique qu'afin d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2026, le Conseil municipal doit rendre un avis. Il s'agit d'un avis simple.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène a rendu un avis favorable le 15 décembre 2025 sur cette question au titre de la compétence économique.

Après l'émission des avis du Conseil municipal et du Conseil communautaire, un arrêté municipal sera pris afin de déterminer la liste des dimanches concernés, et ce avant le 31/12/2025.

Le premier Adjoint présente la liste des douze dimanches qui ont été proposés, sur consultation des commerçants et couteliers, pour l'année 2026.

Monsieur Mijoule intéressé par sa qualification ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après l'exposé de Christian Miquel et après avoir délibéré :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ouverture des commerces non alimentaires pour l'année 2026 les dimanches suivants : Dimanche 5 avril, Dimanche 19 avril, Dimanche 17 mai, Dimanche 24 mai, Dimanche 12 juillet, Dimanche 19 juillet, Dimanche 26 Juillet, Dimanche 02 août, Dimanche 9 Août, Dimanche 16 Août, Dimanche 23 Août et Dimanche 27 décembre,

AUTORISE le Maire, ses adjoints ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 11
-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°4 : GARANTIE D'EMPRUNT A AVEYRON HABITAT POUR LA REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS A LA PINEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;
Vu l'article 2305 du Code civil ; Vu la demande formulée par Aveyron Habitat, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, tendant à obtenir la garantie de la Commune pour un prêt destiné à la réhabilitation de quatre logements situés la Pinède à Laguiole ;
Vu le contrat de prêt n°180894 signé entre Aveyron Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 106 482 € (sur 25 ans),
Vu la lettre du Directeur Général d'Aveyron Habitat en date du 2 décembre 2025 sollicitant la garantie communale à hauteur de 50 %, le Département de l'Aveyron garantissant le complément ;

Le premier adjoint présente la démarche juridique et financière autour de cette demande de garantie d'emprunt formulée par Aveyron Habitat pour la réhabilitation de quatre logements sur la commune. Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'octroi d'une garantie d'emprunt doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Cette garantie peut être accordée à une personne morale, publique ou privée, afin de faciliter un financement d'intérêt général ; en l'espèce, il s'agit d'un bailleur social engagée dans un projet d'amélioration du parc locatif. L'engagement de la commune s'applique uniquement en cas de défaillance de l'emprunteur. La loi encadre strictement ce type d'engagement. En accordant sa garantie, la commune permet à Aveyron Habitat d'obtenir des conditions de financement plus favorables, tout en maîtrisant les risques associés. Cette intervention s'inscrit pleinement dans notre politique municipale de soutien à l'habitat social et à l'amélioration du cadre de vie de nos administrés (amélioration de la classe énergétique des logements).

Le conseil municipal, ouï l'exposé du premier adjoint, après en avoir délibéré et décide :

1 : La Commune de Laguiole accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 106 482 € souscrit par Aveyron Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°180894 annexé à la présente délibération. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 53 241€uros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

2 : La garantie est accordée pour la durée totale du prêt (25ans) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle couvre toutes les sommes contractuellement dues par l'emprunteur et non acquittées à leur date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Annexes à la présente délibération :

- Copie du contrat de prêt n°180894 signé entre Aveyron Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations

CONTRE : 0	ABSTENTION :	POUR : 12
-------------------	---------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°5 : EXTINCTION DE CREANCES

Françoise PREVINQUIERES rapporte la situation de deux débiteurs pour lesquelles il est nécessaire d'éteindre les créances.

Le premier débiteur, la société RELAIS SOLEIL / SOLEIL EVASION avait obtenu un plan de sauvegarde pour le règlement de ces dettes en date du 8/04/2010.

La mairie de LAGUIOLE a émis une facture d'assainissement d'un montant de 2 487.64 € en date du 20/08/2010. Cette facture n'a donc pas pu être produite au moment de la déclaration de créance. La société a réglé une partie de cette facture, au prorata du temps, soit la somme de 1 604.36 €.

Par conséquent, il convient d'annuler la partie restant due soit la somme de 883.28 €. Le second débiteur est une personne physique suivi dans le cadre d'un dossier de SURENDETTEMENT. Un effacement de dette a été décidé par la Banque De France entraînant de plein droit l'effacement des dettes déclarées, soit 126.51 €

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2010 et 2025 et figurent dans l'état joint annexé.

La créance relative au plan de sauvegarde de la société RELAIS SOLEIL sera imputée en dépense à l'article 673 « titre annulé sur exercice antérieur » sur le budget assainissement

La créance relative au surendettement sera imputée en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget assainissement.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 1009.79 €

- Budget annexe eau : 1009.79 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°6 : DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Le premier adjoint rappelle la délibération précédente et l'extinction de la dette de RELAIS SOLEIL d'un montant de 883.28 €. Il rappelle que les écritures doivent être passées sur le compte 673 qui n'est pas suffisamment provisionné.

Il informe le Conseil Municipal qu'il est également nécessaire d'inscrire au budget les intérêts courus non échus

Le premier adjoint propose l'ajustement suivant :

119	Commune de LAGUIOLE	DM n°2 2025
Code INSEE	Budget Assainissement	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8083 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-86112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-873 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 100.00 €	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil Municipal

- **ADOpte** la décision modificative N°2 du budget assainissement 2025
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son suppléant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N°7 : VOTE DU TAUX DE PROMOTION

Le premier adjoint rappelle à l'assemblée que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal sur le rapport du premier adjoint et après en avoir délibéré,

Décide :

Le taux de promotion est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 12
-------------------	-----------------------	------------------